

"A LA PETITE MARQUISE"

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 301 000 Francs
Siège social : 3, Place Victor Hugo
75016 PARIS

RCS PARIS B 562 100 578

SB B 10057

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 AOUT 1993

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE,
Le deux août,
A onze heures,

Les associés de la Société "A LA PETITE MARQUISE",
société à responsabilité limitée, au capital de 301 000
Francs, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire,
au siège social, à PARIS (16ème), 3, Place Victor Hugo, sur
convocation verbale de la gérance.

SONT PRESENTS

- Monsieur Jean-Claude LEHOUX,
propriétaire de 86 parts de 1 750 F = 150 000 F
- Madame Marie-Claude LEHOUX,
propriétaire de 86 parts de 1 750 F = 150 000 F

Total des parts composant le
capital social : 172 parts de 1 750 F = 301 000 F
=====

représentant l'intégralité du capital social.

Les associés présents possédant l'intégralité du
capital social, l'assemblée générale est ainsi déclarée
régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude
LEHOUX, Gérant de la Société.

SCU HPL

05 AVR. 1995
19556

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- son rapport,
- le texte des résolutions proposées.

Il ajoute, en outre, que tous les documents prévus à l'article 56 alinéa 4 de la loi du 24 Juillet 1966 et aux articles 32 et 33 du décret du 23 Mars 1967, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre en application de l'article 68 alinéa 1 de la loi du 24 Juillet 1966.
- Pouvoirs à donner.

Puis, il donne lecture de son rapport,

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, à l'issue desquelles, personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, l'assemblée générale constate au vu du registre des assemblées, qu'aucune décision en application de l'article 68 alinéa 1 de la loi du 24 Juillet 1966 concernant la perte de la moitié du capital social, n'a été prise par les associés précédents.

Aussi l'assemblée générale, afin de pallier à la carence de l'ancienne gérance et des anciens associés, décide en application l'article visé ci-dessus, les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social ainsi qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1992, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

gcl mpl

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence du rejet de la résolution ci-dessus, prend acte de ce que la société est tenue de reconstituer ses capitaux propres à hauteur de la moitié au moins du montant de son capital social **avant le 31 Décembre 1995**, date de clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ont été approuvés les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1992.

A défaut et dans le même délai, la Société devra réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auront pu être imputées sur les réserves.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal après lecture par tous les associés.

Mr Jean-Claude LEHOUX

Mme Marie-Paule LEHOUX

